PRÉDICATION

—

POUR LE 12e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE CONFESSIONNAL

In loco isto dabo pacem,
dicit Dominus exercituum.
(Agg., II, 10.)

Par le baptême, nous avons été mis en possession de la vie surnaturelle, de la vie de la foi et de la grâce. Nous sommes devenus les membres de l'Eglise, qui nous accueille avec amour et nous prodigue dès lors les soins de sa maternelle tendresse. Elle met libéralement à notre disposition tous les secours divins capables d'affermir nos pas et de nous faire arriver heureusement au port du salut. Ainsi prémunis et fortifiés, il ne tient qu'à nous de garder notre âme pure de toute souillure et de la remettre immaculée entre les mains de Dieu, lorsqu'il la rappellera à lui.

Mais, hélas ! l'abîme est là aussi, qui nous invite et nous attire : abîme du péché, abîme du mal, avec ses séductions puissantes et variées. Plus d'une fois nous cédons aux funestes attraits du mal, nous perdons la grâce du baptême, et nous sommes entraînés loin du but que nous ne pouvons plus atteindre sans un nouveau secours du ciel.

Voilà pourquoi, à côté du baptistère, Notre-Seigneur a établi un autre moyen de régénération, comme une seconde planche après le naufrage, *secunda post naufragium tabula*. C'est le tribunal dressé pour la rémission des péchés commis après le baptême, c'est le lieu institué pour rendre la paix aux âmes blessées dans les luttes de la foi et de la vertu, *in loco isto dabo pacem, dicit Dominus*, c'est le confessionnal, mes Frères, le confessionnal, objet des dédains et des sarcasmes de l'impiété, pierre d'achoppement et de scandale pour les chrétiens faibles et pusillanimes, en vérité l'un des plus beaux et des plus précieux établissements de la Providence divine. Il nous faut le montrer pour protester contre tant de sottes et vaines déclamations dont se repaît la malice des méchants, et aussi pour enlever tout prétexte aux chrétiens que la confession effraie et qui, pour ce motif principalement, en viennent à abandonner toute pratique sérieuse de la religion et même à déserter nos églises. Voyons comment, en érigeant ce tribunal sacré, Dieu ne pouvait mieux sauvegarder les droits de sa justice, ni procurer aux pécheurs un moyen plus miséricordieux d'obtenir leur pardon.

I

C'est un des effets du dépérissement de la foi, de ne plus comprendre assez quel mal est le péché. Nous avons appris, sur les bancs du catéchisme, qu'il est le plus grand de tous les maux. En avons-nous la conviction, lorsque nous le commettons si facilement et avec une si déplorable fréquence. Oh ! combien la crainte du péché est émoussée aujourd'hui dans les âmes ! Il n'en reste pas moins vrai que le péché outrage profondément la majesté infinie de Dieu qui se doit à lui-même et à sa justice de ne pas le laisser impuni. Cette haine, cette aversion de Dieu pour le péché est écrite en traits de feu dans les saintes Ecritures. Et n'eussions-nous pas cette preuve, que la simple raison suffirait à nous en convaincre. La raison ne nous dit-elle pas, en effet, que le péché est à la fois la plus injustifiable désobéissance, la plus noire ingratitude, la plus outrageuse révolte ? Tout péché doit être puni. Comment le sera-t-il ? Il le sera par les fléaux et les calamités qui accablent les sociétés coupables de fautes et de scandales publics. Il le sera éternellement dans l'enfer pour chaque pécheur qui n'aura pas reçu son pardon avant de mourir. Il doit l'être également, alors que ce pardon peut être obtenu selon les décrets de la miséricorde de Dieu.

Ah ! c'est la preuve d'un grand amour pour l'homme, d'une grande compassion pour sa faiblesse, que Dieu ait daigné consentir à accorder au pécheur, tant qu'il demeure sur la terre, le pardon de ses fautes. Il eut pu se montrer impitoyable et abandonner l'homme à son malheureux sort. Il ne l'a pas voulu. Il est disposé à nous rendre sa grâce, toutes les fois que nous nous en rendons dignes par un repentir sincère. Mais cette infinie miséricorde n'efface pas les droits de la justice. Elle se ferait en quelque sorte complice du péché, si elle dispensait le coupable de toute peine, si, au contraire, elle n'exigeait un châtiment proportionné à la nature et à la grandeur de la faute.

Cette satisfaction due à la justice se trouve au tribunal sacré de la Pénitence. De quels éléments se compose le péché ? D'abord, d'un élément d'orgueil. On ne veut pas obéir, respecter la volonté de Dieu, s'astreindre rigoureusement aux prescriptions de la loi. Et pourquoi refuse-t-on d'obéir à Dieu ? Parce qu'on aime mieux servir ses intérêts, ses passions, son orgueil, parce qu'on n'a pas le courage de renoncer à certaines satisfactions grossières et coupables. Tel est le second élément du mal, un élément de concupiscence. Et comme l'homme entraîné ainsi rencontre un obstacle, la loi de Dieu, l'autorité de Dieu, il passe outre et consomme sa faute dans la révolte. Jusque dans le péché le plus léger, il y a ces trois éléments : l'orgueil, la concupiscence et la révolte.

Regardons maintenant la confession. De quoi se compose-t-elle ? De trois actes qui correspondent aux éléments mêmes du mal. Le premier, c'est un acte d'humilité. On se met à genoux. On s'abaisse aux pieds d'un homme qui tient la place de Dieu. C'est là une affirmation énergique de l'infériorité, de la dépendance du pécheur vis-à-vis de l'Etre divin, la plus expressive réparation de l'orgueil qui nous pousse au péché.

Le second acte de la confession, c'est un acte de sacrifice, l'aveu de ses fautes. Il en coûte de se révéler soi-même, de révéler ce que l'on n'oserait

avouer à ses plus chers amis, les fautes les plus cachées, les plus secrètes, celles qui nous humilient davantage. Et cependant, le précepte est formel, il faut tout confesser, tout, sans exception et sans réserve. Voilà bien l'amertume du péché, ce qui en fait ressortir à nos yeux toutes les abominations et toute l'horreur. Voilà l'expiation salutaire des vaines complaisances que nous avions recherchées en l'accomplissant. Ainsi se réalise l'oracle de l'Esprit Saint : *Per quæ peccat quis, per hæc et torquetur.* « Ce qui a servi à commettre le péché, devient le tourment du pécheur. » (Sap. XI, 17.)

Enfin la confession renferme un troisième acte correspondant au dernier élément du péché, un acte de soumission et d'obéissance. Le pénitent, quand il a fini son aveu, baisse la tête, il reçoit avec humilité les avis et les conseils du confesseur ; il accepte la pénitence imposée, il accepte la séparation ou la restitution nécessaire, il accepte, en un mot, les conditions sans lesquelles il est impossible d'arriver au pardon. L'expiation est complète. La justice de Dieu est satisfaite.

Nous avons vu le côté austère, triste, douloureux du confessionnal, par où s'exerce la justice divine. Faut-il le dire, il est de pauvres et malheureux pécheurs qui reculent devant ces abaissements et ces sacrifices, pourtant si justifiés et si nécessaires, il en est au contraire qui les trouvent trop doux et trop faibles et qui s'ingénient à y ajouter de nouvelles rigueurs. Ah ! c'est que la miséricorde enveloppe le confessionnal de tant de lumière, de consolation et de paix, que ce qu'il y a de pénible dans l'aveu de ses fautes ne saurait être mis en comparaison avec l'océan de grâces dont est inondée l'âme repentante.

C'est ce qu'il nous reste à examiner pour faire pleinement ressortir la sagesse divine dans l'institution du tribunal de la pénitence.

II

Le premier bienfait de la confession, le premier rayon de miséricorde qui illumine le confessionnal, c'est l'ineffable soulagement que ressent l'âme pénitente après l'aveu de ses fautes. On a beau s'étourdir et se faire illusion sur la gravité du péché, le péché n'en est pas moins comme un poids énorme, redoutable sur la conscience. Qui dira les appréhensions, les craintes, les tristesses, les chagrins, les hontes, les tortures qui, nuit et jour, affligent l'âme coupable ? Mais, ô prodige, à peine, agenouillés aux pieds du prêtre, avons-nous confessé sincèrement nos fautes, qu'une merveilleuse transformation s'opère en nous. Le fardeau qui nous accablait a disparu. Nos soucis, nos alarmes, nos terreurs, passés aux flammes d'une parole amie, ont été purifiés. Il ne nous reste qu'un regret tranquille, accru par la consolation et la joie d'avoir délivré nos âmes. Oh ! ne dites pas que la confession est inhumaine, est contre nature, puisqu'elle répond si bien à un des besoins les plus impérieux du cœur humain !

A cette satisfaction vient bientôt s'en ajouter une autre, c'est l'assurance du pardon. Seule encore, la confession peut nous la donner. En vain nous affligeons notre cœur par d'amers regrets, nous gémissons, nous prions, nous pleurons. Qui nous dira que nos douleurs ont égalé notre culpabilité, que nos prières ont été exaucées, nos gémissements acceptés, nos larmes recueillies, et qu'après cela, Dieu daigne se pencher vers notre âme pour lui pardonner ? — Oui, qui nous le dira ? — Les âmes les plus saintes demeurent alarmées et tremblantes au souvenir de leurs fautes. Leur repentir n'a pas la force de les rassurer. Il leur faut un signe sensible. Mais une voix s'est fait entendre, une voix qu'elles vénèrent comme la voix même de Dieu : « Allez en paix, vos péchés vous sont remis ». L'incertitude a cessé, et ces âmes se reprennent à marcher plus épanouies, plus ferventes dans les chemins de la vertu.

Ce n'est point tout encore. Avez-vous jamais réfléchi combien il est difficile de briser avec certaines habitudes, de se maintenir à un certain niveau de perfection et de vertu. Le monde va même plus loin, il affirme résolument que c'est impossible. Il se trompe. La lutte est vive parfois, et malgré les prières, malgré les bonnes résolutions, elle est marquée peut-être par des rechutes humiliantes autant que décourageantes. Mais là où tous les remèdes échouent et sont impuissants, il en est un d'une efficacité infaillible et souveraine. Le relèvement des âmes déchues, qui montent peu à peu dans la vertu à des hauteurs étonnantes, le progrès des âmes fidèles et leur ascension persévérante, ne sont pas seulement une des forces merveilleuses de la confession. On peut, sans crainte de démenti, affirmer qu'elles sont comme sa vertu réservée. Non, mes Frères, l'Eglise ne possède pas de moyens de sanctification comparables à ceux que renferme la pratique de la confession et de la communion fréquente. Il y a là une preuve manifeste, palpable que ces deux grands sacrements sont l'œuvre de Dieu.

C'est ainsi que ce qui était sagesse et justice devient miséricorde ; ce qui était humiliation et contrainte devient pour nous une source d'ineffables consolations et de grâces les plus précieuses. *In loco isto dabo pacem, dicit Dominus.*

Concluons de cet entretien que le confessionnal, loin de mériter les reproches dont une aveugle impiété l'accable, a droit à tous nos respects, plus que cela, à toute notre admiration et à notre plus vive reconnaissance. Non seulement ce tribunal sacré ne doit nous inspirer aucune appréhension, aucun éloignement que rien ne saurait justifier ; nous devons aimer à nous en approcher souvent avec les dispositions requises, assurés de ne jamais nous relever sans nous sentir plus forts et plus zélés pour le bien. Malheur à ceux qui le fuient ! Un jour, il faudra bien se résigner à la confession, quand Dieu convoquera, pour entendre le récit de nos fautes, l'univers tout entier. Mais

alors, quand nous aurons étalé aux yeux de tous les longs détails de notre vie coupable, ce ne sera point, hélas ! une sentence de pardon qui viendra nous consoler et nous réjouir. Un mot, un mot qui nous désespérera éternellement, remplacera cette douce et bienfaisante absolution dont nous n'aurons point voulu sur la terre : « *Ite maledicti*, allez, maudits, au feu éternel. » Ah ! plutôt adressons-nous, pendant qu'il en est temps, au tribunal de grâce dressé au milieu de nous, *adeamus ergo cum fiducia ad thronum gratiæ*, afin qu'il nous soit fait miséricorde, *ut misericordiam consequamur*. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

DÉCRET QUI ACCORDE L'INDULGENCE PLÉNIÈRE « SEMEL LUCRANDA INFRA MENSEM SEPTEMBRIS » A CEUX QUI, PENDANT CE MOIS, PIE RECOLUNT DOLORES B. V. MARIÆ.

Beatissime Pater.

Petrus Franciscus M. Testa, prior generalis Ord. Servorum Mariæ, humiliter provolutus ad Pedes S. Vestræ exponit, ex benigno indulto s. m. Pii Papæ IX, antecessoris vestri, concessam fuisse Indulgentiam tercentum dierum, lucrandam quolibet die mensis Septembris, a fidelibus cunctis, qui corde saltem contrito ac devote pium peragant exercitium mense Septembri ad meditandos dolores B. Mariæ Virg., quolibet utendo libro, dummodo approbato, qui agat de doloribus ejusdem B. Mariæ Virginis. Nunc, eo consilio, ut fideles eo magis excitentur ad recolendos dolores SSmæ Virginis Mariæ, et ex hujusmodi pio atque utili exercitio, spiritualia illa charismata percipiant, quæ illud parere solet animabus piis, Sanctitatem Vestram exorat, ut concedere dignetur Indulgentiam plenariam illis, qui, prædicta ratione integro Septembri mense, Virginem perdolentem piis obsequiis sint prosequuti, semel lucrandam recensito mense, eo die, quo vere contriti, confessi atque sacra refecti Synaxi, preces effuderint juxta intentionem Sanctitatis Vestræ.

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia SSmi diei 27 Januarii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui modo super enunciato quolibet die mense integro Septembri Dolores B. M. Virginis sive publice sive privatim devote recoluerint petitam Plenariam Indulgentiam defunctis quoque applicabilem benigne concessit, lucrandam eo die, infra prædictum mensem uniuscujusque arbitrio eligendo, quo vere pœnitentes, confessi sacram synaxim susceperint, et aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 27 Januarii 1888.

CAJETANUS Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

L. † S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans une petite paroisse de la Lorraine existe une confraternité du tiers-ordre de Saint-François. Dans leurs réunions spéciales tous les tertiaires, même les femmes, sont placés dans le chœur et viennent faire la sainte communion à l'autel. Cette coutume m'a semblé peu régulière, et je viens demander à votre science d'élucider, avec preuves à l'appui, cette question :

1° Est-il permis aux femmes, même tertiaires, d'assister dans le chœur à un Office ?

2° D'aller recevoir la sainte communion à l'autel ?

R. — Ad I. Quand vous parlez de *chœur*, nous présumons que vous entendez le sanctuaire appelé *presbyterium ;* or il n'est pas permis à des femmes, fussent-elles tertiaires, d'y assister à aucun office. C'est un principe absolu que personne ne conteste. Si les femmes qui remplacent un servant de messe, en cas d'urgente nécessité, doivent rester en dehors de la balustrade, à plus forte raison ne peuvent-elles pas rester au sanctuaire et y assister à un office. Autrefois, un Concile romain avait défendu aux laïcs d'entrer au sanctuaire et d'y rester pendant le temps des Offices, sous peine d'interdit, et même d'interdit réservé au Souverain Pontife. D'où l'on doit conclure avec Baruffaldi que les prêtres et les autres membres du clergé ont seuls le droit d'y pénétrer et d'y rester :

« Ideo hic locus est ut sacerdotibus et aliis de clero detur accessus, quibus unice permissum est ingredi presbyterium et ibi permanere. » (Ordo ministrandi sacram communionem, Titre XXIV, § X, n. 58.)

Ad II. Elles ne peuvent pas non plus aller recevoir la sainte communion à l'autel. C'est un privilège réservé aux clercs. Les laïcs, hommes et femmes, doivent régulièrement la recevoir auprès de la balustrade. Si, contrairement aux règles ordinaires, il n'y avait pas de balustrade, par exemple à défaut d'espace, alors on la recevrait en dehors de l'autel, dans un endroit distinct de celui qui est réservé au clergé. Citons quelques liturgistes autorisés :

Mérati : « Facta communione clericorum, celebrans descendit ad cancellos ubi laïcos communicat... » (Pars. II, Tit. X, n. 56.)

Mérati n'a fait, du reste, que suivre l'illustre Gavantus qui donne la raison de cette règle, à savoir, l'honneur particulier qui est réservé au clergé.

Gavantus : « Sacerdotes cum stola de collo pendente communicant, ante altare quoque una cum levitis et clero ; laïci vero extra chorum, a quo semper excluduntur, ut ostendatur honos cleri a

laïcis distinctus... » L'auteur s'appuie sur les conciles de Brague et de Tolède, ainsi que sur les *Constitutions apostoliques*, ce qui prouve que cette discipline remonte à une très haute antiquité..

Cavaliéri n'est pas moins formel. Il s'appuie sur la pratique de saint Ambroise, sur le concile de Brague que nous venons de rappeler et qu'il cite textuellement, et termine par cette grave recommandation : qu'on se garde bien de permettre aux laïcs, surtout aux femmes, d'approcher de l'autel pour recevoir la sainte communion.

« Cavendum itaque est ne ad altare intra presbyterium ad communionem percipiendam, laïci et præcipue mulieres, accedere permittantur. » (T. V, chap. 24, décret 3, n. 17.)

Les liturgistes modernes tiennent le même langage. Qu'il nous suffise de citer de Herdt, Bouvry et Le Vavasseur .

De Herdt : « Si communicandi sint clerici et laïci prius clericis præbenda est sacra communio genuflexis in gradibus altaris, vel saltem in loco proximo altari...; laïci autem ad cancellos. «

Bouvry dit, en parlant des prêtres et des autres membres du clergé qui reçoivent la sainte communion :

« Intra sepimentum, seu clausuram altaris, sint distincti a laïcis ; hi enim non nisi ad cancellos sunt communicandi. » (Tom. II, part. 4e, sect. 1re, 83.)

Et le R. P. Le Vavasseur exprime le même sentiment :

« Les ecclésiastiques reçoivent la communion sur le marchepied et sur le plus haut degré. Les laïques reçoivent la communion à la balustrade du chœur, ou sur le pavé au pied de l'autel. » (Tome I, partie 6, section 2, chap. 5, n. 112 et 113). En disant que les laïques la reçoivent sur la balustrade, *ou sur le pavé au pied de l'autel*, le savant auteur suppose évidemment qu'il n'y a pas de balustrade.

Q. — 1° Pendant le temps pascal, j'ai à faire mémoire de trois martyrs. Quelles sont les antiennes et les versets à dire, 1° aux premières Vêpres ; 2° à Laudes ?
2° Où pourrait-on trouver une histoire détaillée de liturgie, surtout des liturgies orientales, principalement la liturgie grecque ?

R. — Ad I. Aux premières Vêpres, vous devez prendre l'antienne et le verset de Laudes, savoir, *Filiæ Jerusalem*, et *Pretiosa*.

A Laudes, vous devez prendre l'antienne et le premier verset des premières Vêpres, savoir, *Lux perpetua*, et *Sancti et justi*.

La solution que nous venons de donner ne présente pas de difficulté sérieuse ; voilà pourquoi nous présumons que vous avez voulu demander comment on devrait faire trois mémoires de martyrs en un jour où l'on ferait déjà la fête d'un martyr, ce qui offre plus de difficulté. Examinons la question, d'abord à Vêpres, ensuite à Laudes.

1° A Vêpres :

Pour première mémoire, on doit dire l'antienne et le verset de Laudes : *Filiæ Jerusalem*, et *Pretiosa in conspectu*.

Pour seconde mémoire, l'antienne des secondes Vêpres, *Sancti et justi*, et le verset du second nocturne, *Lux perpetua*.

Pour troisième mémoire, l'antienne du troisième nocturne, *Lux perpetua*, et le verset de ce troisième nocturne, *Lætitia sempiterna super capita eorum alleluia*, etc.

2° A Laudes :

Pour première mémoire, l'antienne et le verset des premières Vêpres, *Lux perpetua*, et *Sancti et justi*.

Pour seconde, la première antienne et le verset du troisième nocturne, *Lux perpetua*, et *Lætitia sempiterna super capita eorum alleluia*.

Pour troisième, l'antienne des secondes Vêpres et le verset du second nocturne *Sancti et justi*, et *Lux perpetua*..

Cette solution repose sur l'important décret de la S. Congrégation des Rites, porté en 1736 à la demande des Bénédictins d'Einsidlen (n. 4044.)

Mais, direz-vous, on prendra donc pour une mémoire une antienne et un verset qui auront déjà été dits dans une mémoire précédente ?

Oui, car le décret pour Einsidlen ne fait aucune exception pour le temps pascal. De plus, une rubrique particulière du Bréviaire, à la fin du 13 avril, confirme ce que nous avançons. On y lit au secondes Vêpres de S. Herménégilde :

« In Vesp. fit commemoratio sequentis. Commune SS. Apostolorum, Evangelistarum et martyrum tempore paschali habetur infra p... »

Ainsi, la mémoire des SS. martyrs Tiburce etc., aux premières Vêpres, se prend au commun *tempore paschali*. Par conséquent on dira l'antienne *Lux perpetua*, et le verset *Sancti et justi*, Or ce verset *Sancti et justi* vient d'être récité pour l'antienne des secondes vêpres de S. Herménégilde. Il en résulte qu'on peut prendre pour une mémoire une antienne ou un verset qui viennent d'être récités dans une mémoire précédente. S'il y avait une exception, la rubrique n'aurait pas manqué de le dire.

Q. — Faut-il lire la messe *Statuit* du commun des martyrs pour la solennité de la fête de saint Denis, titulaire de mon église ? — Quelle oraison dire pour le suffrage de ce même saint dans la récitation de l'office ?

R. — Vous pouvez prendre la messe *Statuit* du commun des martyrs, ou encore la messe *Sacerdotes* qui est également assigné pour un seul martyr. Mais vous devez lire l'Epitre des Actes des Apôtres qui se trouve au 9 octobre : « In diebus illis : Stans Paulus in medio Areopagi etc. » ; parce qu'il est de règle en liturgie que l'on donne à un saint tout ce qui lui est propre, ce qui a lieu pour saint Denys.

Quant à l'oraison, vous ferez bien de suivre la solution donnée en 1745 à Mgr l'archevêque d'Aix, qui avait adressé la même difficulté à la S. Con-

grégation des Rites. Il lui fut répondu qu'il pouvait faire comme à la Basilique de Saint-Jean-de-Latran, qui possède une épaule de S. Denys. Or on consacre une mémoire à ce saint, et l'on y dit l'oraison suivante :

« Oremus, Deus qui hodierna die B. Dionysium martyrem tuum, atque Pontificem, virtute constantiæ in passione roborasti, tribue nobis, quæsumus, ejusdem imitatione pro amore tuo prospera mundi despicere, et nulla ejus adversa formidare. Per Dominum, etc. »

Vous voyez que l'on *omet* ce qui se rapporte aux saints Eleuthère et Rustique, compagnons de votre glorieux patron.

Au reste, la Sacrée Congrégation n'en fait pas une prescription : « Posse recitari. » (4 sept. 1745, n. 4175, ad 5.)

Q. — L'Ordo de notre diocèse porte : *Absente et jam sepulto corpore, si Missa in depositione defuncti cantari non potuit antequam corpus fuerit sepultum, tunc prædicta Missa cantari potest omnibus diebus (exceptis duplicibus 1æ et 2æ classis, dominicis et festis de præcepto* S. R. C. 23 mai 1603, 7 sept. 1816 - 11 sept. 1830.)

Pouvait-on la chanter le mercredi de Pâques, chanter trois messes *in die obitus,* la sépulture ayant eu lieu le Vendredi saint, sans messe par conséquent ; ou bien devait-on se contenter de chanter une seule messe de *Requiem* et dire ensuite deux autres messes du jour. (Il est d'usage dans plusieurs paroisses de ce diocèse de chanter plusieurs messes les jours de services ou de sépultures ; mais Monseigneur défend d'en chanter plus de trois ; il exige même qu'on n'en chante qu'une si le service avait lieu un jour de fête supprimée) ?

R. — Nous sommes du même avis que votre Ordo ; on peut chanter une messe de *Requiem* au premier jour libre lorsqu'on n'a pas pu le célébrer avant l'enterrement. Or on doit regarder comme premier jour libre, dans le cas exceptionnel que vous signalez, le mercredi de Pâques, puisque ce jour n'est pas excepté par les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Mais quelle messe devez-vous chanter ? C'est celle *de die obitus*, avec l'oraison même de cette messe ; la raison en est que ce mercredi de Pâques est le premier jour non empêché. Si au contraire vous remettiez cette messe au-delà du premier jour non empêché, vous devriez prendre l'oraison *Inclina* ou *Quæsumus*.

Pouvez-vous chanter trois messes de *Requiem* ce jour-là ? Non ; ce cas a été décidé au moins cinq fois par la S. Congrégation des Rites, et personne ne le conteste.

Mais direz-vous peut-être, Monseigneur a obtenu une autorisation spéciale pour toutes les églises de notre diocèse ? Notre réponse est facile. Si votre évêque a obtenu cette faveur, nous n'avons plus qu'à nous incliner. Mais il nous est difficile de le croire. Certes nous ne contestons pas que vous ayez le privilège de chanter ou seulement de dire plusieurs messes de *Requiem* le même jour dans la même église ; cette faveur est même très communément octroyée ; mais elle n'est pas accordée pour tous les jours, par exemple pour les octaves privilégiées ; or l'octave de Pâques est très privilégiée. Il est probable que votre diocèse est dans le même cas que les autres et qu'il n'a pas le privilège de chanter deux messes de *Requiem* pour la même personne le mercredi de Pâques. S'il en était autrement, nous vous serions reconnaissant de nous communiquer un indult qui accorderait une telle faveur.

Q. — L'usage généralement suivi dans le diocèse est : 1° que le célébrant soit couvert lorsqu'il passe entre les rangs du clergé. Qu'en pensez-vous ?

2° Que les ecclésiastiques quittant l'autel où se dit une messe, ne fassent qu'une génuflexion à un genou, entre l'élévation et la communion ;

3° Que le chœur se découvre pendant la strophe *Oro supplex* de la prose *Dies iræ* ;

4° De faire une génuflexion à un genou avant de se mettre à genoux *in plano* et, après s'être relevé, avant de partir ;

5° De mettre deux thuriféraires, et un porte-encens aux offices solennels tels que messe, vêpres, saluts du très Saint-Sacrement : les deux thuriféraires encensent debout le très Saint-Sacrement pendant l'élévation de la messe et pendant qu'au salut du très Saint-Sacrement le célébrant donne la bénédiction, et ils font un simple salut de tête avant et après l'encensement ;

6° D'attribuer aux Quarante-Heures, qu'on célèbre au temps du carnaval, les privilèges concédés à l'Adoration perpétuelle ;

7° De renvoyer au jour le plus commode, généralement au dimanche, la cérémonie de l'Adoration perpétuelle tombant en semaine, et néanmoins alors d'user des privilèges accordés, en ce qui concerne la messe, à la fête de l'Adoration perpétuelle.

R. — Ad I. Cet usage est conforme à la rubrique du Missel si ce prêtre porte le calice pour aller dire la messe ; il doit rester couvert même en passant entre les rangs du clergé. S'il n'a pas de calice en main, il doit se découvrir. Il est même conforme à l'usage et à l'enseignement le plus commun des liturgistes que le célébrant et les ministres sacrés, revêtus de leurs ornements se découvrent lorsqu'ils passent entre les rangs du clergé ou devant ; à moins évidemment qu'il ne passe devant des clercs d'un ordre inférieur.

Ad II. La pratique de ces ecclésiastiques est contraire au *Cérémonial* des évêques. En parlant du quatrième cercle que doivent faire les chanoines autour de l'évêque, cercle qui a lieu pour l'*Agnus Dei*, ce *Cérémonial* prescrit aux chanoines de faire à l'autel, en arrivant et en partant, la génuflexion à deux genoux, ce qu'ils ne font pas pour les trois premiers cercles qui ont lieu avant la consécration :

« Quanto et ultimo (circulo), paulo antequam celebrans dicat *Per omnia sæcula* etc., ante *Pax Domini* etc., iterum veniunt ad circulum, ut dicant cum Episcopo *Agnus Dei* etc. Et tunc dum veniunt ad circulum, et dum discedunt, ambobus genibus versus altare genuflectant propter reverentiam SS. Sacramenti, quod est super eo. » (Livre I, chap. 21, n. 3.)

Or, si les chanoines doivent faire la génuflexion à deux genoux, tous les ecclésiastiques le doivent évidemment.

Mais qu'on veuille bien remarquer que nous ne parlons pas ici d'un prêtre qui porte son calice et qui va célébrer ; dans ce cas, on enseigne communément que ce prêtre fait la génuflexion d'un seul genou sans se découvrir, et qu'il continue aussitôt sa marche.

Ad III. Il n'est prescrit nulle part que le chœur doive se découvrir pendant la strophe *Oro supplex*. Il n'y a que le diacre, le sous-diacre et les acolythes qui se découvrent en ce moment-là, parcequ'ils quittent la banquette pour aller à l'autel. Le chœur ne doit pas se découvrir. Il le fait peut-être en certaines églises à cause du mouvement produit par le départ des officiants ; mais la raison est insuffisante.

Ad IV. Si nous comprenons bien votre question, vous nous demandez si, lorsqu'on doit se mettre à genoux *in plano*, on doit auparavant faire la génuflexion puis se relever ; par exemple, j'arrive devant l'autel pour y faire une prière *in plano*, dois-je auparavant faire une génuflexion, puis me relever pour me mettre à genoux ? Cette pratique est fréquemment suivie. Repose-t-elle sur quelque rubrique, ou sur quelque décret, ou sur l'enseignement commun des auteurs ? Non. Nous présumons qu'elle vient de la première édition du *Manuel des Cérémonies romaines* qui était adopté dans un grand nombre d'églises au retour de la liturgie romaine. Mais elle n'a aucune base solide. Par conséquent, si l'on veut rester à genoux dans l'endroit même où l'on fait la génuflexion, il n'y a pas lieu de se relever après cette génuflexion. Il suffit de s'agenouiller. Mais il en serait autrement si l'on devait faire sa prière, non à l'endroit où l'on a fait la génuflexion, mais en un autre endroit ; ainsi, par exemple, le prêtre qui voudrait faire sa prière sur la première marche de l'autel, devrait d'abord faire la génuflexion *in plano*, puis se relever pour s'agenouiller sur la marche.

De même, après avoir fait sa prière, il n'est pas nécessaire de se relever, puis de faire une génuflexion avant de partir. On se relève et aussitôt on part. Rien n'oblige à faire autrement, à moins toutefois qu'il y ait scandale.

Ad V. La liturgie romaine n'admet ordinairement qu'un seul thuriféraire. Nous disons *ordinairement*, parce qu'elle en emploie deux aux processions du Saint-Sacrement, comme on peut le voir dans le Rituel, *De processione SS. Corporis Christi* et dans le Cérémonial des évêques, livre II, chap. XXXIII. De plus, la Congrégation des Rites admet encore des thuriféraires pour une procession en l'honneur de la vraie croix et de la sainte couronne d'épines, pourvu qu'il y ait une coutume immémoriale, ainsi qu'on peut le voir dans la réponse suivante au maître des cérémonies de la cathédrale de Cadix :

« Lignum SSmæ Crucis, et spinas Coronæ D. N. J. C., ubi adest immemorabilis consuetudo, licitum est, capite aperto, sub baldachino processionaliter deferre easdem Reliquias, incensantibus duobus thuriferariis. » (26 août 1752, n. 4228, ad 5.)

Il est très probable qu'il en serait de même pour tous les autres instruments de la passion.

Nous ne connaissons pas d'autres circonstances où le Saint-Siège ait autorisé l'usage de deux ou plusieurs thuriféraires.

Mais nous savons qu'une pratique contraire existe en beaucoup d'églises, soit pour les messes solennelles, soit pour des saluts du très Saint-Sacrement, soit pour d'autres cérémonies. Doit-on maintenir ou abolir ces usages ? C'est là une question délicate que nous n'avons pas qualité pour résoudre. Nous savons que le Saint-Siège a autorisé certaines coutumes immémoriales.

Vous nous demandez ensuite si les thuriféraires doivent être debout lorsqu'ils encensent a l'élévation et pendant la bénédiction du très Saint-Sacrement ? Non. Ils doivent être à genoux.

Quant à l'inclination que l'on doit faire avant et après l'encensement au moment de la consécration, doit-elle être simplement de tête, comme on le pratique chez vous, ou bien doit-elle être de corps ? La rubrique ne tranche pas la difficulté. Elle se contente de dire que le thuriféraire encense trois coups à l'élévation de l'hostie, et autant à l'élévation du calice :

« Thuriferarius genuflexus in cornu Epistolæ, ter incensat hostiam cum elevatur et similiter calicem. » (Ritus celebr., t. VIII, n. 8.) Quant aux liturgistes, ils sont partagés ; mais le plus grand nombre indique une inclination profonde, ce qu'il faut entendre d'une inclination de corps. Nous pouvons citer en particulier Gavantus, Mérati, Cavaliéri, Lohner, Bissus, Portu, Baldeschi, Favrel, Le Vavasseur, Bourbon, Falise, de Cormy.

De Herdt ne requiert qu'une inclination de tête :

« ... ante et post utramque incensationem caput inclinando. » Mais ce sentiment est peu suivi.

Ad VI. Les privilèges accordés pour l'Adoration perpétuelle sont particuliers. Il est donc impossible de dire s'ils sont les mêmes que les privilèges accordés pour les Quarante-Heures du temps de carnaval, lesquelles ont un caractère général. Les Indults que nous avons eu l'occasion de lire relativement à l'Adoration perpétuelle s'en distinguaient au moins sur un point, c'est que les indulgences accordées pour l'Adoration étaient applicables aux âmes du purgatoire, ce qui n'a pas lieu pour les Quarante-Heures de la semaine de carnaval.

Ad VII. Sur ce point encore il faut s'en tenir à l'Indult pontifical.

Seulement nous ferons observer que la messe de l'Adoration perpétuelle n'est pas, par elle-même messe votive solennelle, et qu'on ne peut, sans un Indult, la dire que les jours où sont permises les votives privées ; que par conséquent on ne peut pas la dire dans les doubles ou équivalents. C'est ce qui ressort du décret suivant porté en 1840 sur la demande de Mgr l'évêque de Bruges :

« In diœcesi Brugensi existit Confraternitas

Adorationis perpetuæ Sanctissimi Sacramenti, et dies anni ita distribuantur ut singulæ parochiæ et publica oratoria suum sortiantur, in quo a summo mane ad vesperam venerabile Sacramentum patenter adorationi fidelium est expositum. Quæritur an sufficiens hic habeatur ratio ad indicendam Missam Votivam de Sanctissimo Sacramento pro re gravi ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, nisi exponendum sit in forma Quadraginta Horarum. » (12 septembre 1840, n. 4897, ad 6.)

Q. — Votre réponse aux diverses questions que je vous avais adressées, au lendemain du décret de l'Index frappant la traduction des évangiles d'Henri Lasserre, nous est enfin parvenue ; elle a assurément intéressé et éclairé tous vos lecteurs ; mais je doute que leur satisfaction soit complète, si j'en juge par la mienne qui ne l'est pas.

1° Si on doit trouver dans quelque société des règlements parfaits, inattaquables, c'est bien dans l'Eglise, vous en conviendrez avec moi ; or les tribunaux civils ne condamnent jamais un accusé sans l'entendre, et sa condamnation, lorsqu'elle est devenue un fait, se traduit par un jugement motivé, dont les considérants sont placés sous les yeux des condamnés ainsi que du public intéressé, lui aussi, à les connaître. Dieu en prononçant sa sentence réprobative contre les damnés, la motivera : J'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger, etc. La justice la plus élémentaire, ou j'en perds la notion, me paraît exiger que le coupable sache toujours les raisons qui l'ont fait juger comme tel ; et quand il s'agit d'un livre proscrit, interdit, sous peine de péché grave, c'est à mes yeux plus nécessaire encore : combien de chrétiens qui ne sachant pas pourquoi la traduction des Evangiles est condamnée ou qui ne comprenant pas cette condamnation, la liront par curiosité et n'y trouvant rien de mauvais demeureront dans la révolte ! Nous, prêtres, que pouvons-nous dire à nos paroissiens instruits, quand ils nous interrogeront ? N'est-ce pas triste d'en être réduit à ne pouvoir répondre un mot ? Pourquoi, nous dit-on, a-t-on condamné les Evangiles ? Silence de notre part. — D'où vient que vous ne le savez pas ? — L'Eglise n'en dit rien. — Est-ce possible, ajoute-t-on ? — C'est plus que possible, c'est un fait. Et puis, voyez quels inconvénients graves ce procédé peut avoir ; la Congrégation est faillible, et elle peut causer à un auteur un très grand dommage, en lui laissant ignorer le jugement, ce qui me paraît dès lors injuste. Exemple : Deux ans avant l'apparition de la traduction des Evangiles, un ami de M. Lasserre lui écrivit de Paris : « D'où vient que vous ne m'avez pas prévenu que vous faisiez paraître vos Evangiles ? J'en ai trouvé un exemplaire chez un bouquiniste. » M. Lasserre écrivit immédiatement à son ami pour le charger d'acheter cet exemplaire, se demandant d'où il pouvait venir ; l'ami fit la commission, et M. Lasserre ne tarda pas à recevoir le volume de sa traduction imprimé seulement pour la correction et certainement volé par quelqu'un chez l'imprimeur ; ce volume renfermait incontestablement des erreurs, des inexactitudes, des lacunes : on aurait pu y insérer même des pages apocryphes. Supposez maintenant qu'un ennemi de M. Lasserre ait attendu la publication de ses Evangiles, pour déférer à la Congrégation de l'Index le volume dont je vous parle, quelle injustice commise ! et injustice irréparable forcément, puisque le jugement ne sera jamais connu ; si le jugement était connu, l'auteur pourrait se défendre ; mais cette faculté, il ne l'a pas !

2° L'auteur a-t-il le droit de faire un procès canonique à la Congrégation ?

3° Peut-il en appeler directement au pape et existe-t-il un moyen d'aboutir à lui avec certitude par lettre ?

4° L'Evangile en lui-même est irréprochable ! Comment faire croire que sa traduction ne soit pas corrigible ? C'est ici surtout qu'on aurait lieu de s'attendre à voir la clause : *donec corrigatur ?*

R. — Ad I. Notre vénéré correspondant se place à un point de vue entièrement faux en supposant qu'il s'agit ici de culpabilité et de coupable. Il n'y a rien absolument de tel dans les décrets de l'Index.

Cette Congrégation pontificale ne s'occupe ni de crimes, ni de délits, ni de péchés. Il n'y a ni accusé, ni chef d'accusation, ni sentence rendue contre qui que ce soit. On ne peut lui reprocher de condamner les accusés sans les entendre, puisqu'elle ne condamne personne.

Ce qui paraît devant la Congrégation, c'est le livre qui lui est déféré. Le livre paraît devant elle, avec la pièce qui le lui défère. Si le livre ne saurait entendre ce qu'on lui reproche, il est là pour témoigner par lui-même de ce qu'il est, de ce qu'il dit. La présence de l'auteur par elle-même n'ajouterait rien au témoignage du livre. Que pourrait en effet dire l'auteur ? Ses intentions ? Elles sont extrinsèques au livre et à son contenu, et l'Index n'en juge pas. — Ce qu'il a entendu exprimer par telles et telles expressions douteuses ? Mais cet éclaircissement n'empêcherait pas le doute d'exister dans le texte, et, si ce doute peut être dangereux, l'explication donnée par l'auteur devant l'Index ne détruirait pas ce défaut. — Les raisons qu'il a eues d'écrire telle ou telle phrase que la Sacrée Congrégation trouve répréhensible ou nuisible ? Mais les raisons qui peuvent avoir motivé l'acte de l'écrivain ne peuvent changer la nature des assertions contenues dans son œuvre.

Au mémoire qui signale à la Sacrée-Congrégation de l'Index les points défectueux et blâmables d'un ouvrage, on pourrait opposer un mémoire en sens contraire. Mais si ce travail n'est pas fait par les soins des auteurs eux-mêmes, il est toujours fait, dans la mesure possible, par les consulteurs chargés de ce soin. Conséquemment le jugement de la Sacrée Congrégation est entouré de toutes les garanties désirables. Si l'ouvrage est mis au catalogue des livres prohibés, nous pouvons à l'avance avoir la certitude que c'est pour de bonnes raisons bien constatées.

Mais ne serait-il pas convenable, ou même nécessaire, que les motifs du décret fussent rendus publics ? Les Souverains Pontifes qui ont constitué la Sacrée Congrégation de l'Index n'en ont pas jugé ainsi. Et en réalité le but même de la Sacrée Congrégation de l'Index n'exige aucunement la divulgation de ces motifs. Il s'agit d'interdire aux chrétiens la lecture des livres mauvais ou dangereux. La simple prohibition atteint ce but. L'exposé des motifs ne donnerait aucune valeur nouvelle à cette prohibition dont toute la force vient de ce qu'elle émane de l'autorité suprême chargée de paître les agneaux et les brebis des troupeaux du Seigneur. Cet exposé d'ailleurs pourrait donner lieu à de sérieux inconvénients, dont le premier serait de provoquer à la lecture de l'ouvrage pro-

hibé pour voir si réellement les griefs articulés se vérifient. Et ainsi la mesure irait doublement contre la fin à obtenir : elle ferait lire des ouvrages dont il s'agit d'interdire la lecture ; elle ferait mettre en question l'usage et peut-être même l'existence de l'autorité au nom de laquelle le Saint-Siège proscrit les livres mauvais ou dangereux.

Toutefois, quand il y a lieu, le Souverain Pontife, par des concessions dont lui seul peut juger juger l'opportunité, veut bien que l'on fasse connaître aux auteurs préalablement soumis les erreurs ou autres défauts qu'on a visés dans le décret de prohibition. Il lui est même arrivé, dans sa bonté, de permettre aux auteurs de refaire leurs ouvrages sous la direction de consulteurs chargés de veiller à ce que les erreurs signalées disparussent de la rédaction nouvelle. Mais c'est là, on le comprend, une faveur exceptionnelle que les auteurs ne peuvent espérer que de la bienveillance du Saint-Siège et après un acte de soumission qui ne laisse rien à désirer.

Quant aux fidèles qui seraient portés à lire les ouvrages prohibés précisément parce qu'ils sont prohibés, ils pécheraient grièvement : par désobéissance d'abord, puisque la lecture en est défendue ; puis par présomption et imprudence, se croyant, sans preuve suffisante, capables de lire impunément des ouvrages que l'Eglise déclare nuisibles ; ensuite par défaut de respect et de soumission envers l'autorité doctrinale et législative du Saint-Siège, en mettant en doute le bien-fondé d'une prohibition édictée par lui. Et il est possible de pécher encore de plusieurs autres manières.

Notre vénéré correspondant semble supposer qu'on irait à cet égard jusqu'à la révolte formelle. Ce serait là une aberration d'esprit injustifiable et, chez un vrai catholique, entièrement inexplicable. La révolte en ce cas s'attaquerait directement au Saint-Siège.

Les dommages qui peuvent résulter pour un auteur de la mise à l'Index d'un de ses ouvrages sont une conséquence inévitable de la mesure de précaution et de protection que l'Eglise juge nécessaire de prendre en faveur des âmes qui lui sont confiées. C'est assurément une chose regrettable. Mais ce mal est d'un ordre bien inférieur au dommage spirituel que la prohibition a pour but d'écarter. D'ailleurs l'écrivain catholique qui doit être prêt à donner sa vie pour sa foi, ne saurait refuser de faire pour elle un sacrifice moindre, rendu nécessaire par son propre fait, tout innocent qu'il puisse être en cela.

L'anecdote, si intéressante qu'elle soit, ne prouve rien ici, sinon qu'il faut veiller sur les épreuves qu'on laisse courir, quand on ne veut pas encore publier un ouvrage en préparation. Mais jamais l'Index ne prendrait des épreuves pour un ouvrage publié.

Ad II. Cette question est étrange. Quel procès et devant quel tribunal ? La Sacrée Congrégation de l'Index est le Saint-Siège lui-même.

Ad III. On peut toujours et de toute manière s'adresser au Pape, même par simple lettre. Dans le cas, il ne saurait être question d'appel. Mais on peut proposer et demander au Pape toute autre chose, par exemple, de vouloir bien ordonner qu'on fasse connaître les défauts qui ont motivé la prohibition de l'ouvrage, de vouloir bien permettre que l'auteur puisse le refaire sous la surveillance de correcteurs chargés de veiller à ce que le nouveau travail soit irréprochable, etc.

Ad IV. — Notre vénéré correspondant fait ici erreur sur deux points : le premier, qu'en n'accordant pas à la traduction de M. Lasserre la clause *donec corrigatur*, la Sacrée Congrégation de l'Index aurait implicitement déclaré que sa traduction n'est pas corrigible ; le second, qu'elle aurait dû lui accorder cette clause *donec corrigatur*.

Sur le dernier point nous ne pouvons que nous en rapporter à la Sacrée Congrégation. En ne prohibant un ouvrage que jusqu'à correction, *donec corrigatur*, elle lui accorde implicitement une approbation pour l'ensemble, et lorsque les corrections demandées par elle ont été exactement faites, l'ouvrage corrigé demeure permis. Elle n'a pas jugé à propos de donner cette approbation conditionnelle à la traduction de M. Lasserre ; on pourrait en conjecturer qu'elle y a trouvé trop à corriger pour approuver ainsi l'ensemble. Toutefois ce n'est qu'une conjecture.

Mais la Sacrée Congrégation de l'Index n'a aucunement défendu à M. Lasserre de se remettre au travail, en s'entourant de lumières et de garanties plus complètes qu'il n'avait fait auparavant. Ce nouveau travail achevé, il pourra le soumettre aux autorités préposées dans l'Eglise à la garde de la foi, principalement à cette Sacrée Congrégation de l'Index qui, mieux que tout autre juge, pourra constater l'innocuité et l'exactitude de la nouvelle traduction et garantir l'auteur contre tout désagrément subséquent. Si l'on veut faire quelque chose, voilà ce qu'il faut tenter.

Ce conseil est d'un véritable ami.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE

(Fin)

ARTICLE IV. DROITS CASUELS DU CURÉ QUAND LES FUNÉRAILLES ONT LIEU DANS UNE AUTRE ÉGLISE.

Quand les funérailles ont lieu dans une église différente de celle du domicile ou du quasi-domicile, il y a lieu de payer ce que l'on appelle la *quarte funéraire*. Nous dirons quand, à qui, par qui, de quoi et en quelle quantité doit être payée cette quarte funéraire, et comment cesse l'obligation de la payer.

I. *Quand doit-on payer la quarte funéraire ?* — La quarte funéraire, ou encore la *portion canonique*, doit être payée quand les funérailles ont été faites dans une église autre que celle du domicile ou du quasi-domicile. Si le défunt avait deux

domiciles, ou bien un domicile et un quasi-domicile, et qu'il soit inhumé dans l'un des domiciles ou au quasi-domicile, il n'y a pas lieu de payer quoi que ce soit au curé de l'autre domicile.

Quand donc une personne est inhumée dans une église qui n'est pas celle de son domicile, ni de son quasi-domicile, soit parce qu'elle y a un tombeau de ses ancêtres, soit parce qu'elle y a fait élection de sépulture, soit qu'il y ait un tombeau pour les personnes de cette sorte, soit qu'une coutume légitime autorise cette inhumation, soit que la nécessité force à la faire, il y a lieu de payer la quarte funéraire. Ainsi elle est due pour les chanoines qui sont inhumés à la cathédrale, sans y avoir leur domicile, pour les voyageurs, les élèves, etc., qui meurent dans un lieu, sans y avoir acquis quasi-domicile, et qu'on ne peut transporter dans leur famille. On doit dire la même chose pour le vagabond qui a fait élection de sépulture dans une église autre que celle où il est décédé, parce qu'il est paroissien du curé du lieu où il se trouve.

II. *A qui doit-on payer la quarte funéraire ?* — Elle doit être payée au curé du domicile. S'il y a deux domiciles, elle est partagée par portions égales entre les deux curés. Le curé du quasi-domicile n'y a aucun droit. Quand les funérailles ont eu lieu dans un oratoire public et qu'elles y ont été faites par le curé de la paroisse, les honoraires en sont versés au prêtre chargé de l'oratoire et la quarte funéraire au curé qui a officié. Si, au contraire, les funérailles ont lieu dans l'église paroissiale, et que la sépulture seule soit réservée à l'autre église, ce qui est légitime en certains cas, comme nous l'avons vu, la quarte funéraire est due à cette dernière église par l'église paroissiale.

III. *Qui doit payer la quarte funéraire ?* — 1° Ce ne sont certainement pas les héritiers. Assurément ils sont libres de le faire et de décharger aussi l'église des funérailles, *ecclesia tumulans;* mais aucune loi générale ne les y oblige. Nous avons dit qu'on ne pourrait pas non plus invoquer une coutume, parce que, pour être légitime, cette coutume devrait être introduite par les fidèles eux-mêmes avec l'intention de s'obliger. D'ailleurs c'est l'opinion d'un grand nombre d'auteurs.

L'évêque pourrait-il, par une ordonnance épiscopale, décharger les églises de l'obligation de payer la quarte funéraire pour la faire retomber sur les héritiers ? Les auteurs répondent négativement en s'appuyant sur les constitutions de Paul V, qui défend aux curés d'exiger quelque chose au-delà de la quarte funéraire, *etiam de consilio, consensu et mandato suorum ordinarium;* sur plusieurs décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, disant qu'on ne peut grever les héritiers en leur imposant la portion canonique, enfin sur ce principe que la liberté d'élection est regardée comme très favorable dans le droit et qu'on détournerait les fidèles du choix de sépulture en leur imposant l'obligation de payer eux-mêmes la quarte funéraire.

Toutefois nous reconnaissons à l'évêque diocésain le droit d'imposer aux héritiers, en certains cas, l'obligation de payer une somme plus ou moins élevée au curé du domicile,

En France, aujourd'hui, il n'est guère question de l'élection de sépulture, parce que les fidèles ne connaissant pas leurs droits, ni la manière de faire cette élection, n'y songent pas. D'autre part, les héritiers s'attribuent, contre tout droit, la liberté de choisir pour les défunts, la sépulture qui leur convient, sans aucun mandat régulier : c'est donc aller contre les droits du curé du domicile par qui les funérailles devraient être célébrées. C'est pour sauvegarder ces droits que beaucoup de tarifs diocésains mentionnent un droit plus ou moins grand en faveur du curé du domicile, sans préjudice des droits payés à l'église des funérailles. L'évêque intervient ici au nom de ses curés pour faire avec les fidèles une sorte de convention, et cette intervention est tout à fait légitime dans ce cas.

2° C'est donc à l'église qui fait les funérailles à payer la portion canonique. Toutes les églises sont soumises à cette obligation, à moins d'avoir obtenu un privilège d'exemption. A peu près tous les ordres mendiants ont reçu des divers pontifes cette faveur particulière. Il ne rentre pas dans notre plan d'expliquer les nombreuses difficultés que cela peut soulever.

IV. *Quels sont les droits casuels dont on paie la quarte funéraire et en quelle quantité ?* — Sont soumis à la quarte funéraire : 1° Les honoraires en argent ou en nature que les héritiers versent à l'occasion de la sépulture; 2° les offrandes faites pendant la messe des funérailles, à l'autel ou ailleurs; 3° les cierges placés autour du corps et sur les autels pendant la cérémonie, ainsi que ceux que les fidèles portent à la main à la levée du corps; 4° enfin, d'après certains auteurs toutes les offrandes faites à l'église jusqu'au trentième jour.

La quantité de la quarte ou portion canonique n'est pas déterminée par une loi générale, mais par les coutumes locales. Comme en beaucoup de lieux elle comprenait le quart du casuel, de là est venu le nom de *quarte.*

V. *Comment cesse l'obligation de payer la quarte funéraire ?* — Cette obligation peut cesser : 1° par un privilège du Souverain-Pontife; 2° par une prescription soit immémoriale, soit de 40 ans avec un titre; 3° par une coutume générale; 4° par la volonté du testateur ou celle des héritiers qui versent au curé du domicile une portion égale à la quarte funéraire [1].

[1] Moulart, *de sepultura*, p. 243 à 255.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je vous serais bien obligé de me dire : 1° Si la loi du 30 décembre 1886 a formulé une pénalité spéciale applicable à l'instituteur-adjoint qui, dépourvu du brevet de capacité, ferait la classe séparément à un certain nombre d'élèves ; 2° si les fonctions d'instituteur-auxiliaire non breveté, dans une école libre, sont interdites par quelque loi, quand les leçons sont données à côté du directeur de l'école ou sous sa surveillance ?

A. — Ad 1m. Non cette loi n'a formulé aucune punition spéciale ; ainsi résolu par la Cour d'appel.

Ad 2m. Ces fonctions ne sont interdites par aucune loi ; ainsi résolu le 29 avril 1887 par arrêt de la Cour de Nîmes, confirmant un jugement analogue du tribunal de Privas. Nous le reproduisons *in extenso* parce que les circonstances de l'affaire y sont exposées avec la plus parfaite clarté.

« Le tribunal...., en *droit ;*

« Attendu qu'il est constant que les lois du 16 juin 1881 et 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ont laissé subsister dans les établissements d'enseignement primaire les auxiliaires, sans exiger d'eux le brevet de capacité ;

« Que les dispositions des articles 4 et 40 de la loi précitée du 30 octobre 1886 ne visent, en effet, que le directeur de l'école ou son adjoint ;

« Que la discussion qui s'est engagée sur ce point au Sénat, lors du vote de ces lois précitées, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit du tribunal ;

« Que le rôle de l'auxiliaire non muni du brevet de capacité a été formellement maintenu par le législateur ;

« Qu'il suffit, en effet, de relire les débats parlementaires qui eurent lieu au Sénat, dans sa séance du 2 avril 1881, pour se convaincre de l'intention bien évidente du législateur à cet égard ;

« Attendu qu'il importe, en l'espèce, de bien préciser le rôle de l'auxiliaire dans une école primaire ;

« Que, sur ce point encore, le législateur a pris la précaution de s'expliquer avec une précision telle qu'il n'est pas possible d'interpréter de diverses manières son intention ; qu'il suffit pour cela de se reporter aux déclarations faites par l'organe du gouvernement au Sénat, dans la séance du 8 avril 1881 :

« Que M. le président du conseil, ministre de l'instruction publique, s'exprimait alors en ces termes :

« Quant aux auxiliaires, dont vous vous occupez à bon droit, ils subsistent et continueront à subsister, la loi ne les supprimant pas. Que sont ces auxiliaires, messieurs ? Ce sont pour la plupart des jeunes gens qui se préparent au brevet de capacité. Mais ils ne font pas la classe, ou, s'ils la font, c'est à côté du maître et sous sa surveillance, et, pour ainsi dire, en manière de répétition. »

« Que cette déclaration, si importante et qui déterminait d'une manière nette et précise le rôle de l'auxiliaire dans l'école, n'a nullement été infirmée par les débats parlementaires qui se sont engagés devant le Sénat, dans la séance du 30 janvier 1886 ;

« Qu'il faut donc de suite retenir que, d'après la nouvelle loi précitée, le rôle de l'auxiliaire non muni du brevet de capacité est maintenu, et que cet auxiliaire a même le droit de faire la classe, mais à côté du maître et sous sa surveillance ;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi et non contesté par le prévenu qu'il faisait la classe aux plus jeunes enfants de l'école dirigée par le sieur Meyssonnier dans une salle attenante et contiguë à celle où se tenait le directeur lui-même, et dont la porte de communication établie entre les deux pièces était toujours ouverte ;

« Attendu que, sur ce point, M. l'inspecteur primaire Bélot, soit dans son rapport à M. l'inspecteur d'académie, soit dans sa déposition orale à l'audience, a déclaré comme résultant du témoignage de plusieurs élèves de ladite école que la porte dont il s'agit était presque toujours fermée ;

« Que cette déclaration est infirmée soit par le rapport de M. le juge de paix d'Aubenas, soit par la déclaration de trois enfants fréquentant l'école et dont les dépositions ont été régulièrement recueillies par ce magistrat ;

« Qu'il est donc établi, en fait, que le prévenu Bouchon faisait la classe dans un local en communication constante avec celui où se trouvait le directeur ;

« Que, dès lors, on ne saurait prétendre qu'il était chargé d'une classe séparée ou d'une classe distincte ;

« Qu'il faut également retenir que le sieur Bouchon était placé à l'école du sieur Meyssonnier pour s'y préparer au brevet de capacité et qu'en même temps il était employé à des travaux domestiques et temporels ;

« Qu'il remplissait bien évidemment le rôle d'un simple auxiliaire faisant la classe à côté du maître et sous sa surveillance, et pour ainsi dire en manière de répétitions ;

« Qu'en interprétant d'une manière différente le rôle du prévenu dans l'école dont il s'agit, ce serait méconnaître les intentions du législateur de 1881 et 1886 et assimiler entièrement à l'instituteur-adjoint dans l'école primaire l'auxiliaire, dont le rôle a été si expressément maintenu par les deux lois précédentes ;

« Attendu, dès lors, que le sieur Bouchon ne peut être considéré comme un instituteur-adjoint, puisqu'il n'exerce dans l'école du sieur Meyssonnier que les fonctions d'auxiliaire ;

« Attendu, par suite, que la prévention reprochée au sieur Bouchon n'est pas établie ;

« Par ces motifs, le tribunal jugeant correction-

nellement et à charge d'appel, après en avoir délibéré conformément à la loi, relaxe le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens. »

Sur appel du ministère public, la Cour de Nîmes a confirmé en ces termes le jugement qui précède :

« La Cour, etc.;

« Considérant que si l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 règle les conditions de capacité exigées des directeurs et adjoints chargés de la classe dans une école primaire publique ou privée, l'article 40 de la même loi n'édicte de pénalité que contre ceux qui ouvrent ou dirigent une école, sans être pourvus d'un brevet de capacité;

« Attendu que le texte de cet article ne saurait laisser de doute à cet égard ; qu'en effet, indépendamment de l'amende dont est frappé le délinquant, la fermeture de l'école doit être, en tous cas, prononcée par le juge, ce qui démontre que la pensée du législateur a été d'exclure de son application le simple maître-adjoint, la partie de la pénalité qui le frapperait devant atteindre le directeur de l'école, laissée en dehors des poursuites ;

« Attendu que les lois pénales sont de droit étroit ; qu'elles ne peuvent être étendues par analogie ni frapper d'autres personnes que celles qui y sont formellement désignées et qu'aucune disposition de la loi de 1886 n'a formulé de pénalités spéciales pour le maître-adjoint ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action publique non recevable ;

« Attendu, d'ailleurs, que rien n'établit, en fait, que Bouchon ait fait une classe distincte en dehors de la surveillance du directeur de l'école et qu'il y a lieu, comme conséquence de tous les faits de l'instruction et des débats, d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

« Par ces motifs, confirme, etc. »

La conclusion est évidente : un instituteur ou une institutrice libre peuvent également, s'ils le jugent à propos, réclamer le secours d'un auxiliaire, pour rendre leurs leçons plus fructueuses.

Q. — Mon conseil municipal vient de prendre une décision très préjudiciable au curé relativement à une terre mise depuis longtemps à sa disposition. Le maire, excellent homme, fourvoyé au milieu d'une meute radicale, ne voudrait pas que cette décision fût exécutée ; et il cherche à la faire annuler, se basant sur plusieurs irrégularités, entre autres celles-ci : les fonctions de secrétaire du conseil ont été remplies par le secrétaire de la mairie, qui ne fait point partie du conseil ; un des membres présents à la séance n'a signé que le lendemain, et un autre membre absent l'a signé aussi ; et enfin l'un des signataires doit profiter de la délibération.

Pensez-vous qu'il ait là quelque raison suffisante pour faire casser la délibération ?

R. — Le fait que les fonctions de secrétaire ont été remplies, non par un membre du conseil municipal nommé au scrutin, mais par le secrétaire de la mairie, ne peut entraîner l'annulation d'une délibération, si le procès-verbal est, d'ailleurs, exact.

N'est pas non plus de nature à entraîner l'annulation d'une délibération du conseil municipal l'irrégularité résultant soit de ce que mention ne serait pas faite des motifs ayant empêché des membres présents à une délibération de la signer, soit de ce qu'un membre présent n'aurait donné sa signature que le lendemain de la séance, soit de ce qu'un membre qui n'assistait pas à la séance aurait signé la délibération, si le nombre des membres ayant assisté à la séance suffisait pour la validité de la délibération. Ainsi s'exprime un arrêt du conseil d'Etat du 30 mai 1884.

Quant à savoir si un membre du conseil municipal peut prendre part à une délibération quand il s'agit, par exemple, de voter une indemnité dont il peut être appelé à profiter, il faut distinguer : si l'indemnité en question lui est personnelle et s'il a un intérêt spécial à sa quotité, il ne peut prendre part à la délibération : mais si la question intéresse l'ensemble des habitants, et s'il n'a pas d'intérêt spécial, il peut assister et prendre part à la délibération. Nous ajouterons que la doctrine que nous venons d'exposer est applicable aux délibérations des conseils de fabrique,

---

Q. — Un préfet commet-il un excès de pouvoirs en ordonnant la démolition de travaux exécutés par la fabrique sans autorisation sur une propriété qu'une commune prétend lui appartenir ? L'autorité judiciaire n'est-elle pas seule compétente pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un conseil municipal et une fabrique au sujet de la régularité des constructions litigieuses ?

R. — Oui, le préfet commet un excès de pouvoirs; car l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer dans l'espèce. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat par un arrêt du 26 janvier 1886, provoqué par la fabrique de l'église de Saint-Wulfran d'Abbeville (Somme). Cet établissement religieux désirait posséder une chapelle de catéchismes. Elle en ordonna la construction sans recourir soit au conseil municipal, soit au préfet. Les travaux étaient à peine commencés, que le préfet de la Somme, par arrêté du 9 février 1882, enjoignait au conseil de fabrique de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut par la fabrique d'y procéder elle-même, ce soin devait incomber aux autorités locales, et l'opération s'exécuterait sous la responsabilité et aux frais des ordonnateurs des travaux irrégulièrement entrepris.

L'arrêté préfectoral fut déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. La fabrique soutenait que, si les travaux avaient été entrepris sans l'avis du conseil municipal, cette omission avait été réparée depuis lors ; que d'ailleurs, le terrain sur lequel devait être élevée la chapelle projetée appartenait à la requérante et que, dès lors, l'approbation du conseil municipal n'était pas nécessaire ; que, si certaines parties de l'église de Saint-Wulfran avaient été classées parmi les monuments historiques, le côté de l'église auquel s'adossait la chapelle dont il s'agit n'avait pas ce caractère, et que, par suite, la commission des monuments historiques, consultée par le ministre des Beaux-